

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20240607-lmc137331-DE-1-1

Date de télétransmission : 13 juin 2024

Date de réception : 13 juin 2024

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 7 JUIN 2024

DELIBERATION N° 12

POLITIQUE GREEN DEAL - CHAIRE PARTENARIALE "L'EAU DANS LES TERRITOIRES DES ALPES-MARITIMES"

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 13 décembre 2019 par l'assemblée départementale approuvant la nouvelle dynamique GREEN Deal visant à placer la transition écologique au cœur de l'action départementale et faire des Alpes-Maritimes un modèle en la matière ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale approuvant le Plan départemental de gestion de l'eau ;

Vu la délibération prise le 6 octobre 2023 par la commission permanente approuvant le principe de la constitution d'une Chaire partenariale, « l'Eau dans les territoires des Alpes-Maritimes » ;

Considérant que, dans le cadre de sa politique GREEN Deal, le Département, à travers le Plan Eau, souhaite contribuer à mobiliser tous les territoires pour une meilleure connaissance et préservation des ressources en eau ;

Considérant qu'il convient de fédérer autour de cette Chaire, l'ensemble des territoires

du département des Alpes-Maritimes ;

Vu le rapport de son président proposant la signature de la convention précisant les modalités de fonctionnement de la Chaire Eau à intervenir avec Université Côte d'Azur (UniCA), la Fondation Université Côte d'Azur et les établissements publics de coopération inter-communale ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions GREEN Deal, environnement et croissance verte et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- d'approuver les termes de la convention cadre de partenariat : Création d'une Chaire partenariale intitulée « L'eau dans les territoires des Alpes-Maritimes » et tout document y afférent, précisant les modalités de fonctionnement ainsi que les participations financières des partenaires, à intervenir avec Université Côte d'Azur (UniCA), la Fondation Université Côte d'Azur (Fondation UniCA), le Centre national de la recherche scientifique, l'Observatoire de la Côte d'Azur, l'institut de recherche pour le développement et les établissements publics de coopération intercommunale du territoire : la Métropole Nice Côte-d'Azur, la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, la Communauté d'agglomération du pays de Grasse, la Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis, la Communauté d'agglomération Riviera Française, la Communauté de communes des Alpes d'Azur, la Communauté de communes Pays des Paillons ;
- de prendre acte que la participation du Département s'élèvera à 70 000 € par an ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, ladite convention dont le projet et joint en annexe, d'une durée de 5 ans ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 937 du programme « Eau, milieu marin, déchet, énergies » du budget départemental ;
- de prendre acte des abstentions de Mmes KHALDI-BOUOUGHROUM, MIGLIORE, MONIER, MOREAU, OUKNINE et RAMOS-MAZZUCCO et MM. CARLIN, CLARES, CONSTANT, MARTIN, SEGURA et SOUSSI.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



CONVENTION

PARTENARIAT

CADRE DE

**Création d'une Chaire partenariale
Intitulée
« L'Eau dans les territoires des Alpes-Maritimes »**

Entre :

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Collectivité territoriale, N° SIRET 220 600 019 00016, dont le siège est situé 147 boulevard du Mercantour, B.P. n°3007, 06 200 Nice Cedex 3, représentée par Monsieur Charles Ange GINESY, agissant en qualité de Président,

Ci-après désigné le « **Département** »,

Et

Université Côte d'Azur,

Établissement public national, à caractère scientifique, culturel et professionnel, N° SIRET 130 025 661 00013, Code APE 8542Z, dont le siège est sis Grand château, 28, avenue Valrose, 06 103 Nice Cedex 2, représentée par M. Jeanick BRISSWALTER, en sa qualité de Président,

Ci-après désignée « **Université Côte d'Azur** »,

Et

LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Établissement Public à caractère Scientifique et Technologique, dont le siège est situé 3 rue Michel Ange, 75794 Paris Cedex 16, N° SIRET 180 089 013 04033, code APE 7219Z, représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Antoine PETIT,

ci-après désigné « **CNRS** »,

Et

L'OBSERVATOIRE DE LA CÔTE D'AZUR,

Établissement Public à caractère Administratif dont le siège est situé 96 boulevard de l'Observatoire, CS 34229, 06304 NICE Cedex 04, n° SIRET 190 615 633 00012, code APE 7219Z, représenté par son Directeur, Monsieur Stéphane MAZEVET,

ci-après désigné « **OCA** »,

Et

L'INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT,

Établissement Public à caractère Scientifique et Technologique, dont le siège est situé Immeuble le Sextant, 44 Boulevard de Dunkerque, CS 90009, 13572 Marseille cedex 02, n° SIRET 180 006 025 00159, code APE 7219Z, représenté par sa Présidente-Directrice Générale, Madame Valérie VERDIER,

ci-après désigné « **IRD** »,

Université Côte d'Azur agissant en son nom et pour la mise en œuvre des activités de l'Institut d'Innovation et de Partenariats « Territoire intelligent et aimable » dénommé Institut Méditerranéen du Risque de l'Environnement et du Développement Durable, sis Technopole Nice Meridia, 9 rue Julien Lauprêtre, 06200 Nice, dirigé par le Professeur Emmanuel TRIC, Directeur,

Ci-après désigné « **IMREDD**»,

Université Côte d'Azur, le **CNRS**, l'**OCA** et l'**IRD** agissant en leur nom et pour la mise en œuvre des activités du **laboratoire Géoazur**, unité mixte de recherche 7329, situé 250 Rue Albert Einstein, 06560 Valbonne, dirigé par Monsieur Boris MARCAILLOU, Directeur,

ci-après désigné par « **Géoazur** »,

Université Côte d'Azur a reçu mandat du **CNRS**, de l'**OCA** et de l'**IRD** pour signer en leur nom et pour leur compte la présente convention cadre de partenariat.

Université Côte d'Azur, le **CNRS**, l'**OCA** et l'**IRD** sont ci-après désignés collectivement, pour les besoins de la présente convention, par « **Université Côte d'Azur** ».

Et

La Fondation Université Côte d'Azur

Fondation partenariale, créée le 15/06/2017 par arrêté rectoral publié le 20/07/2017 au Bulletin Officiel de l'Enseignement Supérieur et Recherche, N° de SIRET 832 196 737 00015, Code APE 9499Z, dont le siège est sis Grand château, 28, avenue Valrose, 06 103 Nice Cedex 2, représentée par M. Mathieu GAROTTA, en sa qualité de Président,

Ci-après désignée « **Fondation UniCA**»,

Et

La Métropole Nice Côte d'Azur,

Établissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé 5, Rue de l'Hôtel de Ville 06 364 Nice Cedex 4, représentée par son Président, Monsieur Christian ESTROSI, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par la délibération n°....du bureau métropolitain du....,

Ci-après désignée « **Métropole** »,

Et

La Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis,

Établissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé Hôtel de ville CRS Massena BP 2205 06 606 Antibes Cedex, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par la délibération n°....du bureau du....,

Ci-après désignée « **CASA** »,

Et

La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins,

Établissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé Place de l'Hôtel de ville 06 400 Cannes, N° SIRET 20003991500018, Code APE 8411Z, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par la délibération n°....du bureau du....,

Ci-après désignée « **CAPL** »,

Et

La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française,

Établissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé 16 Rue Villarey 06 500 Menton, N° SIRET 24060055100032, Code APE 8411Z, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par la délibération n°....du bureau du....,

Ci-après désignée « **CARF** »,

Et

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Établissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé 57, Avenue Pierre Semard 06 130 Grasse, N° SIRET 2000395700012, Code APE 8411Z, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par la délibération n°....du bureau du....,

Ci-après désignée « **CAPG** »,

Et

La Communauté de Communes Alpes d'Azur,

Établissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé Place Adolphe Conil 06 260 Puget-Théniers, N° SIRET 20003993100015, Code APE 8411Z,

agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par la délibération n°...du bureau du....,

Ci-après désignée « **CCAA** »,

Et

La Communauté de Communes du Pays des Paillons,

Établissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé 55 B, Route départementale 2204 06 440 Blausasc, N° SIRET 24060059300034, Code APE 8411Z, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par la délibération n°...du bureau du....,

Ci-après désignée « **CCPP** »,

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » et individuellement « la Partie ».

Université Côte d'Azur, le Département, la Fondation UniCA, la Métropole, la CASA, la CAPL, la CARF, la CAPG, la CCAA et la CCPP étant également, au sein des présentes, collectivement désignés par « les Fondateurs » et individuellement « le Fondateur ».

PRÉALABLEMENT IL EST RAPPELÉ CE QUI SUIT :

ATTENDU QUE :

Le **Département** a voté le 7 octobre 2022 en Assemblée départementale la mise en œuvre d'un plan départemental de gestion de l'eau dont l'un des axes est la création d'un Observatoire départemental de l'eau (ci-après désigné l' « Observatoire départemental de l'eau ») dont les missions essentielles sont de :

- recenser, actualiser et partager la connaissance sur l'eau, ses milieux, et ses usages dans les Alpes-Maritimes, notamment par la cartographie de la ressource exploitable (données, informations et connaissances) ;
- constituer un réservoir d'idées et de propositions pour préparer l'adaptation de notre utilisation de l'eau face au dérèglement climatique.

L'Observatoire de l'eau entend apporter une connaissance et une vision à moyen et long terme qui permettent d'engager des actions opérationnelles et concrètes à court terme. Il est déjà engagé dans une série de projets et certains d'entre-eux impliquent la participation d'experts universitaires. Les sujets abordés peuvent nécessiter une approche scientifique plus approfondie que seul un cadre académique peut assurer. Cette vision globale va de la recherche scientifique à des réponses pratiques et opérationnelles à court ou moyen terme qui méritent d'être enrichie au travers :

- D'un partenariat élargi pour une approche systémique.

Par sa connaissance et son expertise scientifique, **Université Côte d'Azur** a la capacité d'apporter sur les sujets qui concernent l'eau, tout le panel de ses meilleurs chercheurs, tant dans le domaine des géosciences que dans celui des sciences humaines et sociales. Par ailleurs, une approche systémique élargie avec des partenaires (publics ou privés) sera plus pertinente qu'une approche classique de collaboration Université-Collectivités.

- D'une meilleure collecte et meilleure utilisation des données

L'Observatoire de l'eau s'est engagé à recenser, actualiser et partager la connaissance sur l'eau, les milieux aquatiques, et ses usages dans les Alpes-Maritimes, notamment par la cartographie de la ressource exploitable. Il s'agit donc de collecter des données auprès de différentes parties prenantes. L'importance du partage de ces données par les diverses parties prenantes est donc capitale. La position privilégiée d'**Université Côte d'Azur** par rapport à cette collecte se présente donc être un atout majeur. Inversement, la mise à disposition de ces données à la communauté scientifique, permettra plus facilement d'élaborer les modèles de demain.

Université Côte d'Azur est depuis le 1^{er} janvier 2020, une université expérimentale qui se substitue à la fois à l'Université Nice Sophia Antipolis créée en 1965 et à la Communauté d'Universités et d'Établissements Université Côte d'Azur créée en 2015. **Université Côte d'Azur** réunit désormais 17 acteurs académiques majeurs de la Côte d'Azur (Villa Arson, IFMK, CIRM, ERACM, OCA, CNRS, INRAE, INRIA, INSERM, IRD, CHU Nice, CAL, Conservatoire de Nice, ESRA, Fondation Lenval, Pôle National Supérieur de Danse) autour du noyau universitaire historique pour construire une des 10 grandes universités françaises intensives en recherche.

Son nouveau statut favorise le développement d'une stratégie audacieuse et autonome basée sur le décloisonnement entre formation, recherche et innovation, le développement de l'agilité et de la réactivité par l'autonomie accrue des composantes, la capacité à exploiter l'étonnant potentiel de la diversité représentée par ses 17 membres. Il s'appuie notamment sur la mise en place de nouvelles composantes de type Graduate Schools ainsi que des Instituts d'Innovation et de Partenariats (2IP) ouvrant le champ des possibles sur la densité et la diversité des partenariats publics-privés et sur le modèle de financement global de l'université.

Les Instituts d'Innovation et de Partenariats (2IP) ont pour mission, en relation avec le monde économique, d'impulser des actions partenariales ou de transfert, de créer des formations initiales et continues et de favoriser l'expertise et l'innovation dans les entreprises au service du développement économique et de la création d'emplois sur le territoire. Ils développent leurs activités dans un champ thématique spécifique à des défis sociétaux ou enjeux locaux autour de plateformes technologiques.

L'**IMREDD** est un Institut d'Innovation et de Partenariats (2IP) créé en janvier 2020 qui s'intéresse à un défi sociétal : le territoire intelligent et résilient, territoire « aimable », face à l'ensemble des problématiques environnementales. Il développe ses activités autour de quatre Domaines d'Activités Stratégiques (DAS) : l'environnement, les risques naturels et systémiques, l'énergie au travers des problématiques de bâtiment/quartier intelligent, la mobilité sous toutes ses formes, et en transversalité, la prise en compte du facteur humain. Les aspects philosophique, éthique, sécurité, bien-être, comportements, usages, ... sont ainsi au cœur des projets de smart city.

L'**IMREDD** suscite l'émergence et le développement de projets en partenariat public-privé visant à la fois à comprendre les solutions existantes, les nouveaux besoins et les perspectives d'évolution. Depuis 2015, l'**IMREDD** a su concrétiser les objectifs de son plan de développement : une capacité d'ingénierie simple ou combinée à l'expertise des laboratoires de recherche en réponse aux demandes des collectivités territoriales et d'entreprises. Des actions de formation continue ciblées et sur mesure de très haute qualité. Enfin une plateforme technologique collaborative ouverte dénommée « Smart City Innovation Centre » qui permet d'encourager les expérimentations, accompagner et soutenir les filières innovantes en ouvrant la possibilité de procéder à des essais, des tests, des prototypes.

Implanté dans l'éco-vallée Plaine du Var, au cœur de l'éco-quartier Nice Meridia, l'**IMREDD** a intégré, dès 2020, son bâtiment Totem, précurseur des conceptions et technologies d'avenir.

Le **Laboratoire GEOAZUR** est une unité de recherche pluridisciplinaire composée de géophysiciens, de géologues et d'astronomes se fédérant autour de grandes

problématiques scientifiques : les aléas telluriques (sismiques, gravitaires et tsunamigéniques) et les risques associés, la dynamique de la lithosphère et l'imagerie de la Terre, la géodésie-métrologie de la Terre et de l'Univers proche...

Créé en 1996 de la fusion de quatre laboratoires de géosciences, le **Laboratoire GEOAZUR** regroupe aujourd'hui plus d'une centaine de personnels permanents rattachés à quatre tutelles, deux locales : **Université Côte d'Azur**, l'**OCA** ; deux nationales : le **CNRS** et l'**IRD**.

De par cette richesse multi-organismes, les actions du **Laboratoire** portent à la fois sur :

- la recherche fondamentale et la recherche appliquée,
- l'observation permanente dans le cadre des services nationaux
- le développement instrumental,
- la coopération scientifique internationale, dont le soutien aux pays du Sud pour la recherche et la formation,
- l'enseignement et la formation des étudiants,
- la diffusion des connaissances.

La Fondation Université Côte d'Azur est le centre névralgique d'une nouvelle synergie entre la recherche universitaire pluridisciplinaire et le tissu économique local, la **Fondation UniCA** répond aux enjeux sociétaux. L'attractivité du territoire, le rayonnement international d'**Université Côte d'Azur**, la construction d'un avenir humaniste pensé dans l'excellence fondent son investissement. L'une des ambitions de la **Fondation UniCA** consiste à catalyser les dynamiques territoriales (académiques, entreprises, collectivités) pour les transformer en accélérateur de succès et de performance durable.

Profondément associée au tissu économique et social régional, elle positionne la philanthropie comme un levier de performance et de lien entre des acteurs pluriels unis autour de valeurs sociétales fortes. Voilà pourquoi, la **Fondation UniCA** facilite la co-construction d'opérations de mécénat menées avec des TPE, PME et ETI. Véritables incubateurs d'excellences, ces initiatives favorisent le développement d'une dynamique vertueuse de création de valeur pour l'ensemble des parties prenantes. En perspective : des opportunités d'apprendre, d'expérimenter, de créer et d'industrialiser leurs innovations pour les étudiants/chercheurs ; l'opportunité d'identifier des talents et des projets porteurs d'avenir pour les entreprises.

La **Métropole** a vu le jour le 31 décembre 2011 et regroupe aujourd'hui 51 communes. Avec environ 553 000 habitants son territoire situé entre la Méditerranée et les sommets du Mercantour présente un patrimoine extrêmement varié : montagnes, ruralité, zones de plaine, fleuves et rivières, pôles urbains, stations de ski, parcs naturels, plages, etc. Sur ce territoire, la **Métropole** a pour mission d'élaborer et conduire un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale avec le souci d'un développement territorial équilibré.

La **CASA** a vu le jour le 1er janvier 2001 et regroupe aujourd'hui 24 communes s'étendant du littoral jusqu'au haut pays. Avec 175 868 habitants, ces villes et villages ont décidé de confier à la **CASA**, dans le respect de leurs identités communales, la mutualisation des

compétences dans les domaines suivants : Aménagement de l'Espace Communautaire (dont le transport) ; Développement Économique ; Équilibre Social de l'Habitat (dont l'accueil des gens du voyage) ; Politique de la Ville ; Environnement ; Lecture Publique ; Tourisme ; Voirie d'intérêt communautaire ; Déchets ménagers et assimilés ; Réseaux d'assainissement, d'eau potable, d'eaux pluviales et GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations). Territoire pionnier de l'innovation en France et à l'étranger, Sophia Antipolis est aujourd'hui la première technopole d'Europe et résolument tournée vers l'international, avec 64 nationalités et 200 entreprises à capitaux étrangers.

La **CAPL** a vu le jour le 1^{er} janvier 2014 regroupant les communes de Cannes, Le Cannet, Mougins, Mandelieu-La Napoule et Théoule-sur-Mer. Deuxième agglomération des Alpes Maritimes avec 160 557 habitants, cette intercommunalité a pour objectif de réduire les coûts et d'améliorer les conditions de vie des habitants pour en faire un territoire prospère et de bien-être. Elle repose sur l'élaboration d'un véritable projet de territoire fondé sur une identité et un patrimoine fort des communes la composant, ainsi que d'un héritage historique, culturel et économique.

La **CARF** a vu le jour le 23 janvier 2004. Elle regroupe aujourd'hui 15 communes se répartissant entre le littoral Est du département jusqu'à la frontière italienne au Nord de la vallée de la Roya : La Turbie, Beaucoleil, Roquebrune-Cap-Martin, Menton, Gorbio, Sainte-Agnès, Castillon, Castellar, Sospel, Moulinet, Breil-sur-Roya, Saorgue, Fontan, Tende et la Brigue. Avec 71 600 habitants, son territoire s'étend sur une superficie de 660 km² comprise entre les rivages de la Méditerranée jusqu'aux sommets du Massif du Mercantour. La **CARF** développe un projet de territoire avec pour ambition d'assurer la prospérité du territoire au service du bien-être et des besoins de ses habitants, dans un cadre de vie harmonieux, préservé et respectueux de l'environnement.

La **CAPG** a vu le jour le 1^{er} janvier 2014 regroupant 23 communes. Le Pays de Grasse s'élève de 6 m à 1 700m d'altitude, à la fois très urbain et très rural. Avec 100 238 habitants, ce territoire est aménagé sur 3 zones : La Vallée de la Siagne, 3 communes (Auribeau sur Siagne, Pégomas et La Roquette sur Siagne) plus proche du littoral avec 2 Parcs d'activités, Grasse et ses alentours (Mouans-Sartoux et Peymeinade notamment), zone urbaine concentrant la majorité de la population et de l'activité économique avec 7 Parcs d'activités et le Moyen et Haut Pays, avec encore 2 Parcs d'activités (Les Hauts de Grasse et le Pilon) puis des communes rurales constituant le haut pays. La **CAPG** développe un projet de territoire fondé sur deux axes : un territoire attractif générant de la richesse ; un territoire solidaire.

La **CCAA** a vu le jour le 1^{er} janvier 2014 regroupant 34 communes situées sur Cians Var, les vallées d'Azur, la Vallée de l'Estéron et les Monts d'Azur. Située au nord-ouest du département, la **CCAA** est la seule communauté entièrement rurale du département avec environ 10 000 habitants. Elle est membre du dispositif national « petites villes de demain » permettant aux villes de moins de 20 000 habitants de bénéficier d'un soutien spécifique de l'État et de ses partenaires pour élaborer et mettre en œuvre leurs projets de revitalisation et de conforter leur rôle structurant dans le développement des territoires ruraux.

La **CCPP** a vu le jour en 2003. Elle regroupe aujourd'hui 11 communes du Pays des Paillons : Blausasc, Bendejun, Berre-les Alpes, Cantaron, Coaraze, Contes, l'Escarène, Lucéram, Peille, Peillon, Touët de l'Escarène. Avec 26 000 habitants, le territoire du Pays

des Paillons s'étend sur 216 km². La **CCPP** développe un projet de territoire fondé sur quatre axes : structurer et organiser le territoire ; sauvegarder et valoriser la capital naturel et paysager, améliorer la qualité de vie, favoriser l'économie et l'emploi.

Ces Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) portent chacune la compétence de la gestion de la ressource en eau : les eaux pluviales, la prévention des inondations, l'eau et l'assainissement.

Au regard de leurs compétences et activités respectives, les Parties souhaitent créer une Chaire partenariale, ayant pour objectif de créer de la connaissance sur les questions liées à la gestion de la ressource et aux multiples usages de l'eau dans le département des Alpes Maritimes, intitulée « **L'eau dans les territoires des Alpes-Maritimes** » (ci-après désignée la « Chaire ») et, à cette fin, conclure la présente convention cadre de partenariat.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DEFINITIONS

Dans la présente convention, les termes suivants commençant par une lettre majuscule ont les significations respectives suivantes :

- **Actions** : ce terme désigne les Actions qui seront développées dans le cadre du Programme scientifique de la Chaire. Chaque Action sera définie par une fiche Action dont un modèle est joint à l'Annexe 4 et qui sera complétée et visée par le responsable de l'Action et le coordinateur de la Chaire et validée par le COPIL.
- Comité de diffusion scientifique : instance de consultation préalable à la diffusion scientifique telle que définie dans l'article 11.
- **Connaissances Antérieures** : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, nécessaires à l'exécution du Programme scientifique, appartenant à une Partie ou détenue par elle avant la prise d'effet de la Convention ou qui seront développées ou acquises par cette Partie indépendamment de la réalisation de la Chaire et sur lesquels elle détient des droits d'utilisation.
- **Convention** : ce terme désigne la présente convention cadre de partenariat, ses annexes et ses éventuels avenants.
- **Convention Fondateur** : chaque Partie, à l'exception d'Université Côte d'Azur, de la CCAA et de la CCPP, s'engage à participer au financement de la Chaire dans le cadre d'une convention opérée avec la Fondation UniCA. Cette convention définit les modalités de versement pendant la durée de la Chaire.

- **Convention Partenaire Mécène** : chaque Partenaire Mécène s'engage à participer au financement de la Chaire dans le cadre d'une convention de mécénat spécifique établie entre le Partenaire Mécène et la Fondation UniCA. Cette convention définit les modalités de versement pendant la durée de la Chaire.
- **Comité de pilotage (ou COPIL)** : instance de gouvernance de la Chaire telle que définie dans l'article 5.1 et en Annexe 2.
- **Forum** : instance de consultation de la Chaire telle que définie dans l'article 5.2 et en Annexe 2.
- **Partenaires Mécènes**: les personnes morales qui effectuent un don auprès de la Fondation UniCA, dans le cadre d'une Convention Partenaire Mécène, pour soutenir les activités de la Chaire.
- **Plan stratégique** : ce terme désigne le plan stratégique initial de la Chaire formalisé en axes thématiques structurants mis en œuvre dans le cadre de la Convention et figurant à l'Annexe 1 de la Convention.
- **Programme scientifique** : ce terme désigne le programme scientifique de la Chaire qui sera décliné à partir du Plan stratégique de la Chaire.
- **Responsable d'Action** : expert scientifique ou expert métier pilotant une des Actions.
- **Résultats** : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques issues de l'exécution de la Chaire, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetés ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant.

ARTICLE 2 OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de :

- créer la Chaire ;
- définir les conditions de création de la Chaire et son articulation avec l'Observatoire départemental de l'eau ;
- fixer les objectifs de la Chaire et son Plan stratégique ;
- déterminer et fixer les droits et obligations à la charge de chaque Partie ;
- définir les modalités de fonctionnement et de financement de la Chaire.

ARTICLE 3 OBJECTIF ET THEMATIQUES DE LA CHAIRE

L'objectif de la Chaire est d'animer l'écosystème d'innovation qu'est le territoire des Alpes-Maritimes, de produire et promouvoir les connaissances et savoirs capitalisés sur trois (3) axes thématiques structurants:

- la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

- les usages de la ressource en eau ;
- la gouvernance de l'eau.

ARTICLE 4 ADOSSMENT DE LA CHAIRE À L'IMREDD

La Chaire est adossée à l'**IMREDD**, et à sa plateforme technologique « Smart City Innovation Center » (SCIC).

Le SCIC de l'**IMREDD** est une plateforme technologique permettant de matérialiser, à l'échelle industrielle, différents concepts et technologies clés pour les Domaines d'Activités Stratégiques de l'Institut, véritable lieu d'expérimentation, de formation et de démonstration pour la Smart city du futur.

La plateforme technologique constitue un outil de développement économique fondé sur une offre de ressources (équipements, personnels et services associés) ouvertes aux acteurs de la formation et de la recherche d'**Université Côte d'Azur** et aux entreprises partenaires pour favoriser l'innovation et le transfert et contribuer à la création d'emplois et à la compétitivité des territoires.

Financé dans le cadre du CPER (Contrat de Plan Etat Région) 2015-2020, le SCIC est opérationnel depuis le 1er janvier 2022 :

- Un socle technologique (1 400 m²) constitué d'une centaine d'équipements : Ligne pilote de fabrication de matériaux, Fabrication additive : polymères, hydrogels et métalliques, Caractérisations physico-chimiques et états de surface, Numérisation 3D, Analyse dimensionnelle, Développement d'hydrogels pour la bioimpression 3D par extrusion, Réalité virtuelle, Solutions énergétiques pour le bâtiment, Smart home, Mobilité électrique et autonome, Simulation numérique, Showroom ;
- Une offre de services étoffée permettant de réaliser recherche collaborative, recherche académique, formation, prestations aux entreprises ;

L'**IMREDD** développe des projets de Recherche et Développement axés sur le développement expérimental, finalité de la recherche fondamentale et appliquée. Il consiste à utiliser les nouvelles connaissances et techniques dans le but de concevoir les innovations proprement dites. Il peut donc s'agir d'un produit, d'un service ou d'un procédé. Principalement les projets s'inscrivent sur les niveaux 4 à 6 (Prototype) de l'échelle TRL (Technology readiness level). Dans certains cas, ils peuvent aussi s'inscrire sur les niveaux 7 à 8 (Démonstrateur).

L'**IMREDD** développe des projets d'innovation dans l'objectif de créer de la valeur sur une problématique relevant de ses Domaines d'Activités Stratégiques pour la mettre au service de l'homme et de son environnement. A l'**IMREDD**, l'innovation appelle la mise en oeuvre des principes suivants :

- **Innovation par les compétences** : les projets s'appuient sur une coopération des acteurs sociaux, économiques, publics et privés. Ainsi, ils doivent s'inscrire dans une collaboration effective avec une ou plusieurs entreprises et/ou partenaires socio-économiques en mobilisant les expertises et les moyens de chacun.
- **Innovation par les usages** : les projets doivent pouvoir expérimenter des technologies ou des services innovants avec une communauté d'utilisateurs. Ils nécessitent de s'appuyer sur des équipes multidisciplinaires (designers, sociologues, anthropologues, ingénieurs, etc.) qui peuvent interpréter les retours des utilisateurs et fournir des solutions

nouvelles. Ils nécessitent également de disposer d'espaces, de lieux d'expérimentations et d'échanges.

- **Innovation par l'ancrage territorial** : les projets doivent initier une dynamique de diffusion de l'innovation dans le bassin économique du territoire participant ainsi à l'ancrage territorial des entreprises.

ARTICLE 5 GOUVERNANCE DE LA CHAIRE

La gouvernance s'organise autour d'un Comité de Pilotage et d'un Forum.

5.1. Le Comité de Pilotage (COPIL)

5.1.1. Composition

Le COPIL est animé par le(la) Coordinateur(trice) de la Chaire.

Le COPIL est présidé alternativement par le Président d'**Université Côte d'Azur** et le Président du **Département**. Il est convenu que la présidence du premier COPIL sera assurée par **Université Côte d'Azur**.

Le COPIL est composé de seize (16) membres avec voix délibérative:

- Le(la) Président(e) d'**Université Côte d'Azur** ou son(sa) représentant(e)
- Le(la) Vice-Président(e) Recherche d'**Université Côte d'Azur** ou son(sa) représentant(e)
- Le(la) Vice-Président Transitions environnementales et sociétales d'**Université Côte d'Azur** ou son(sa) représentant(e)
- Le(la) Directeur(trice) de l'**IMREDD** ou son(sa) représentant(e)
- Trois enseignants-chercheurs ou chercheurs nommés par le Président d'**Université Côte d'Azur** ou leurs représentants
- Le(la) Président(e) de la **Fondation UniCA**, ou son(sa) représentant(e)
- Le(la) Président(e) du **Département**, ou son(sa) représentant(e)
- Le(la) Président(e) de la **Métropole**, ou son(sa) représentant(e)
- Le(la) Président(e) de la **CASA**, ou son(sa) représentant(e)
- Le(la) Président(e) de la **CAPL**, ou son(sa) représentant(e)
- Le(la) Président(e) de la **CARF**, ou son(sa) représentant(e)
- Le(la) Président(e) de la **CAPG**, ou son(sa) représentant(e)
- Le(la) Président(e) de la **CCAA**, ou son(sa) représentant(e)
- Le(la) Président(e) de la **CCPP**, ou son(sa) représentant(e)

Sont invités permanents aux réunions du COPIL, sans voix délibérative :

- le (la) coordinateur(trice) de la Chaire, ou son(sa) représentant(e) ;
- un(e) représentant(e) de l'Observatoire départemental de l'eau ou son(sa) représentant(e) ;
- le (la) directeur (trice) du SMIAGE (Syndicat Mixte Inondation, Aménagement et Gestion de l'Eau Maralpin), opérateur de l'Observatoire départemental de l'eau, ou son(sa) représentant(e).

Des Responsables d'actions ou des tiers peuvent être invités à participer au COPIL, à la demande du (de la) coordinateur(trice) de la Chaire ou des membres

du COPIL. Leur avis sera consultatif et les modalités de leur participation définies dans le règlement intérieur du COPIL.

Tout participant invité au COPIL, s'il n'appartient pas au personnel des Parties, devra souscrire un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 10 ci-après, préalablement à sa participation au COPIL. Cet engagement de confidentialité sera mis en place par la Partie à l'initiative de l'invitation qui bénéficie d'un mandat des autres Parties pour la gestion, la négociation et la signature des accords de confidentialité dans ce cadre.

5.1.2. Modalités de prise de décision

Chaque membre du COPIL ayant voix délibérative, présent ou représenté, dispose d'une voix de même valeur. Un membre ayant voix délibérative ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres ayant voix délibérative présents ou représentés du COPIL. En cas d'égalité des voix, la voix du Président du COPIL est prépondérante. Les séances du COPIL ne sont pas publiques.

Chaque membre est libre de désigner ou remplacer ses représentants à tout moment, sous réserve d'en informer préalablement par écrit le(la) Coordinateur(trice) de la Chaire dans un délai suffisant pour permettre la bonne tenue des réunions du COPIL.

5.1.3. Réunions

Le COPIL se réunit au moins une (1) fois par an, sur convocation du (de la) Coordinateur(trice) de la Chaire, ou à la demande écrite de l'un des membres sur présentation préalable d'un ordre du jour complété de tous les documents nécessaires et transmis par le(la) Coordinateur(trice) de la Chaire aux membres, dix (10) jours ouvrés avant la date de la réunion.

La fréquence et l'objet des réunions seront définis en fonction de l'avancée des travaux de la Chaire et/ou des besoins exprimés par les Parties.

Le COPIL peut se réunir en présentiel, en distanciel ou en « mixte canal ».

5.1.4. Missions

Le rôle du COPIL consiste à valider et suivre les activités de la Chaire, étudier les documents et rapports établis par les membres et/ou le(la) Coordinateur(trice) de la Chaire, et engager toute autre activité qui s'avérerait nécessaire à la bonne exécution de la Convention.

Il porte plus particulièrement sur les points suivants :

- Examine le budget annuel et l'affectation des sommes allouées ;
- Donne un avis et adopte les propositions d'Actions et de valorisation de celles-ci (notamment communications externes) qui seront menées répondant au Plan stratégique de la Chaire ;
- Donne un avis et adopte les propositions d'évolution du Plan stratégique de la Chaire ;

- Donne un avis et adopte les propositions d'enseignement y compris les Actions telles que : stages, formation continue, spécialités de masters, bourses de doctorat ;
- Donne un avis et adopte les propositions concernant les dimensions nationale et internationale de la Chaire : partenariats avec des organismes publics, des entreprises, des organisations internationales, ou des organisations non gouvernementales, collaborations scientifiques, colloques, invitation de professeurs étrangers ;
- Donne un avis et adopte tous rapports sur l'état d'avancement des Actions ou tous documents nécessaires ;

Le rôle et les modalités de fonctionnement du COPIL pourront évoluer, d'un commun accord entre les Parties, afin de s'adapter aux nécessités de gestion de la Chaire.

Les réunions du COPIL font l'objet d'un compte-rendu. Le secrétariat est assuré par le(la) Coordinateur(trice) de la Chaire.

5.2. Le Forum

5.2.1. Composition

Le Forum est ouvert à l'ensemble des Fondateurs et des Partenaires Mécènes. Il est animé par le(la) Coordinateur(trice) de la Chaire.

5.2.2. Missions

Le Forum a pour mission de :

- procéder, via le débat, à une évaluation partagée des apports réalisés,
- échanger sur les besoins des acteurs du territoire,
- recenser les suggestions concernant les thèmes portés par la Chaire en vue d'avancer collectivement dans le sens du développement durable,
- porter à connaissance les travaux de la Chaire,
- tracer les perspectives de la Chaire.

Sur tous ces aspects, le Forum a un rôle consultatif.

5.2.3. Réunions

Le Forum se réunit au moins une (1) fois par an, à l'initiative du(de) la Coordinateur(trice) de la Chaire qui en informera préalablement les membres du COPIL. Il pourra se réunir en formation plénière ou thématique.

La fréquence et l'objet des réunions seront définis en fonction de l'avancée des travaux de la Chaire et/ou des besoins exprimés par les Parties.

Les Partenaires Mécènes devront souscrire un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 10 ci-après, préalablement à leur participation au Forum. Cet engagement de confidentialité sera mis en place par la Partie à l'initiative de l'invitation qui bénéficie d'un mandat des autres Parties pour la gestion, la négociation et la signature des accords de confidentialité dans ce cadre.

Les membres du Forum peuvent, le cas échéant, se faire accompagner par des tiers de leur choix sous réserve d'avoir préalablement averti le(la) Coordinateur(trice) de la Chaire au moins 72H avant la tenue du Forum. Ces tiers ont voix consultative au sein de ce dernier. Les tiers signeront un engagement de confidentialité en leur nom afin de ne pas divulguer les informations dont ils auront connaissance au cours des réunions du Forum. Cet engagement de confidentialité sera mis en place par la Partie à l'initiative de l'invitation qui bénéficie d'un mandat des autres Parties pour la gestion, la négociation et la signature des accords de confidentialité dans ce cadre.

Chaque membre est libre de désigner ou remplacer ses représentants à tout moment, sous réserve d'en informer préalablement par écrit le(la) Coordinateur(trice) de la Chaire dans un délai suffisant pour permettre la bonne tenue des réunions du Forum.

Le rôle et les modalités de fonctionnement du Forum pourront évoluer, d'un commun accord entre les Parties, afin de s'adapter aux nécessités de gestion de la Chaire.

Les réunions du Forum font l'objet d'un compte-rendu. Le secrétariat est assuré par le(la) Coordinateur(trice) de la Chaire.

5.3. Coordination de la Chaire

5.3.1. Nomination/Cessation/Démission

Le(la) Coordinateur(trice) de la Chaire est un enseignant-chercheur ou chercheur d'Université Côte d'Azur qui a fait acte de candidature à la Chaire.

Il(elle) est nommé(e) conjointement par le Président d'**Université Côte d'Azur** et le Président du **Département** à la suite d'un appel public à candidatures.

Le Président d'**Université Côte d'Azur** et le Président du **Département** peuvent mettre fin à la mission du(de la) Coordinateur(trice) de la Chaire en cas d'insuffisance professionnelle. La cessation de la mission ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable. A l'issue de ce dernier, le Président d'**Université Côte d'Azur** et le Président du **Département** notifient leur décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

En cas de démission du(de la) Coordinateur(trice) de la Chaire, le Président d'**Université Côte d'Azur** et le Président du **Département** peuvent, sans préjudice des droits moraux du (de la) Coordinateur(trice) de la Chaire, confier la poursuite de la mission à la personne de leur choix. Le nom du(de la) Coordinateur(trice) de la Chaire reste mentionné dans les publications et exploitations de ces travaux.

Le(la) Coordinateur(trice) de la Chaire informe le Président d'**Université Côte d'Azur** et le Président du **Département** de son intention de démissionner de ses fonctions de Coordinateur(trice) de la Chaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

La cessation de fonctions doit respecter un préavis de un mois à compter de l'avis de réception de la lettre de notification.

5.3.2. Mission

Le(la) Coordinateur(trice) de la Chaire a pour mission de :

- Élaborer un Programme scientifique s'inscrivant dans le Plan stratégique de la Chaire ;
- Traduire ce Programme scientifique en Actions qui seront proposées au COPIL ;
- Coordonner et animer les interactions des Parties en lien avec les Actions du Programme scientifique de la Chaire ;
- Veiller au respect des engagements des Parties ;
- Veiller au suivi du budget en relation avec la **Fondation Université Côte d'Azur** et en assurer la communication de l'information au COPIL ;
- Préparer, convoquer et animer le COPIL ainsi que le Forum,
- Rédiger les comptes-rendus du COPIL et du Forum.

En particulier, il(elle) présente annuellement au COPIL le suivi opérationnel et financier de la Chaire :

- Il(elle) présente le Programme scientifique et les Actions engagées sous forme d'un bilan d'activités et le Programme scientifique et les Actions à mener pour la période à venir sous forme de notes de synthèse, établies en relation avec les référents scientifiques.
- Il(elle) présente le bilan financier et le budget.

5.4. Gestion administrative et financière

La gestion administrative et financière de la Chaire est réalisée par une cellule pilotée par le(la) Coordinateur(trice) de la Chaire et le Président ou son(sa) représentant(e) de la **Fondation UniCA**. Le calibrage et la mise en œuvre des ressources nécessaires au fonctionnement de cette cellule est à la charge financière de la **Fondation UniCA**.

Le(la) Coordinateur(trice) de la Chaire :

- ordonne les dépenses, sur présentation d'un devis, conformément au plan d'actions et au budget validé par le COPIL ;
- vérifie la complétude des éventuelles demandes de remboursement avant transmission à la **Fondation UniCA**.

La **Fondation UniCA** :

- contribue à la recherche des Partenaires Mécènes et établit les Conventions Partenaires Mécènes ;
- exécute les dépenses ordonnées par le(la) Coordonnateur(trice) de la Chaire dans le respect des règles légales et réglementaires, et conformément aux décisions du COPIL ;
- prépare le bilan financier annuel.

ARTICLE 6 PARTENARIAT DE LA CHAIRE

6.1. Engagements communs des Parties

Chaque Partie engage ses meilleurs efforts pour :

- mettre en place le Programme scientifique s'inscrivant dans le Plan stratégique de la Chaire ;
- fournir dans un délai raisonnable au Coordinateur(trice) de la Chaire, toutes les informations susceptibles d'impacter le Programme scientifique et le Plan stratégique;
- se faire accompagner si nécessaire par un expert et/ou un conseil de leur choix sous leur responsabilité et à leur frais et sous réserve que ce dernier souscrive un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 10 ci-après ;
- rechercher, structurer et pérenniser les moyens de financement qui permettront de soutenir les Actions de la Chaire définies dans le cadre de son Plan stratégique.

6.2. Engagements des Partenaires Mécènes

Les Partenaires Mécènes:

- contribuent au financement de la Chaire dans le cadre d'une Convention Partenaire Mécène opérée par la Fondation Université Côte d'Azur ;
- apportent leur expertise et leur expérience au Plan stratégique de la Chaire ;
- apportent tout type de soutien à l'exécution du Plan stratégique de la Chaire ;
- assurent un accueil privilégié aux étudiants qui contribuent au Programme scientifique de la Chaire (études et projets, créations de cas, stage, apprentissage, etc.) ;
- apportent leur expérience lors de cours ou séminaires en lien avec le Programme scientifique de la Chaire ;

Ces différentes formes de contributions seront indiquées dans les Conventions Partenaires Mécènes telles que définies dans l'article 1.

ARTICLE 7 MOYENS

Le montant initial de la Chaire est fixé à un million six-cent mille euros (1 600 000€) pour la durée totale fixée à l'article 13 « Durée ». Les Parties, à l'exception d'**Université Côte d'Azur**, de la **CCAA** et de la **CCPP**, contribuent au financement de la Chaire dans le cadre d'une Convention Fondateur opérée avec la **Fondation UniCA**. Les Partenaires Mécènes viendront abonder ce montant initial selon les modalités définies au paragraphe 7.10

7.1. Université Côte d'Azur

Université Côte d'Azur s'engage à participer au financement de la Chaire sous la forme d'une valorisation sur sa durée totale fixée à l'article 13 « Durée ». Le montant de cette valorisation s'élève annuellement à un montant minimum de « **Cent mille euros** » (100 000€) soit un montant total de minimum « **Cinq cent mille euros** » (500 000€) sur la durée de la Chaire.

Cette valorisation de 100 000 € annuels représente le coût moyen chargé d'un(e) enseignant chercheur ou d'un(e) chercheur(se) recruté(e) par **Université Côte d'Azur** et ayant rôle de Coordinateur(trice) de la Chaire.

7.2. Département

Le **Département** s'engage à participer au financement de la Chaire sous forme de subvention sur sa durée totale fixée à l'article 13 « Durée ». La subvention s'élève annuellement à un montant minimum de « **Soixante dix mille euros** » (70 000€) net de taxes soit un montant total minimum de « **Trois cent cinquante mille euros** » (350 000€) net de taxes sur la durée de la Chaire.

Le **Département** procédera au versement correspondant à la première année à la date de signature de la Convention. Pour les années suivantes, la subvention annuelle sera versée à la date anniversaire de cette signature et après validation du rapport d'avancement du COPIL.

7.3. Métropole

La **Métropole** s'engage à participer au financement de la Chaire sous forme de subvention sur sa durée totale fixée à l'article 13 « Durée ». La subvention s'élève annuellement à un montant minimum de « **Cinquante mille euros** » (50 000 €) net de taxes soit un montant total minimum de « **Deux cent cinquante mille euros** » (250 000 €) net de taxes sur la durée de la Chaire.

La **Métropole** procédera au versement correspondant à la première année à la date de signature de la Convention. Pour les années suivantes, la subvention annuelle sera versée à la date anniversaire de cette signature at après validation du rapport d'avancement du COPIL.

7.4. CASA

La **CASA** s'engage à participer au financement de la Chaire sous forme de subvention sur sa durée totale fixée à l'article 13 « Durée ». La subvention s'élève annuellement à un montant minimum de « **Vingt-cinq mille euros** » (25 000€) net de taxes soit un montant total minimum de « **Cent vingt-cinq mille euros** » (125 000€) net de taxes sur la durée de la Chaire.

La **CASA** procédera au versement correspondant à la première année à la date de signature de la Convention. Pour les années suivantes, la subvention annuelle sera versée à la date anniversaire de cette signature at après validation du rapport d'avancement du COPIL.

7.5. CAPL

La **CAPL** s'engage à participer au financement de la Chaire sous forme de subvention sur sa durée totale fixée à l'article 13 « Durée ». La subvention s'élève annuellement à un montant minimum de « **Vingt-cinq mille euros** » (25 000€) net de taxes soit un montant total minimum de « **Cent vingt-cinq mille euros** » (125 000€) net de taxes sur la durée de la Chaire.

La **CAPL** procédera au versement correspondant à la première année à la date de signature de la Convention. Pour les années suivantes, la subvention annuelle sera versée à la date anniversaire de cette signature at après validation du rapport d'avancement du COPIL.

7.6. CARF

La **CARF** s'engage à participer au financement de la Chaire sous forme de subvention sur sa durée totale fixée à l'article 13 « Durée ». La subvention s'élève annuellement à un montant minimum de « **Vingt-cinq mille euros** » (25 000€) net de taxes soit un montant total minimum de « **Cent vingt-cinq mille euros** » (125 000€) net de taxes sur la durée de la Chaire.

La **CARF** procédera au versement correspondant à la première année à la date de signature de la Convention. Pour les années suivantes, la subvention annuelle sera versée à la date anniversaire de cette signature at après validation du rapport d'avancement du COPIL.

7.7. CAPG

La **CAPG** s'engage à participer au financement de la Chaire sous forme de subvention sur sa durée totale fixée à l'article 13 « Durée ». La subvention s'élève annuellement à un montant minimum « **Vingt-cinq mille euros** » (25 000€) net de taxes soit un montant total minimum de « **Cent vingt-cinq mille euros** » (125 000€) net de taxes sur la durée de la Chaire.

La **CAPG** procédera au versement correspondant à la première année à la date de signature de la Convention. Pour les années suivantes, la subvention annuelle sera versée à la date anniversaire de cette signature at après validation du rapport d'avancement du COPIL.

7.8. Partenaires Mécènes

Les Partenaires Mécènes contribuent au financement de la Chaire dans le cadre d'une Convention Partenaire Mécène opérée avec la **Fondation UniCA**. Il est rappelé que les versements entrent dans le cadre de la politique de mécénat de leur organisation et ouvrent droit au régime du Mécénat dans les conditions prévues à l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Les Partenaires Mécènes sont membres de droit du Forum.

Les Partenaires Mécènes trouvent au sein de la Chaire :

- des rencontres inédites grâce au décroisement des acteurs
- un soutien à l'expérimentation de projets visant à défricher de nouvelles façons de penser et d'agir
- un lieu pour prendre du recul sur leurs propres démarches et partager des connaissances sur les autres pratiques et initiatives
- un espace d'échanges pour construire de l'intelligence collective utile à l'action.

En retour, ils peuvent notamment bénéficier, d'une information régulière sur l'avancée des actions de la Chaire et de l'envoi systématique des publications de la Chaire, de participation à des groupes de travail consacrés au programme scientifique de la Chaire, de séminaires de décideurs, de l'accès privilégié aux conférences et autres rencontres de **Université Côte d'Azur**.

7.9. Fondation UniCA

La **Fondation UniCA** tient à la disposition des Parties, et sur demande, tous les justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de la Chaire pendant une période de deux ans à compter de la fin de la Convention.

La **Fondation UniCA** prélèvera 10 % sur les versements effectués par les Fondateurs, à l'exception d'**Université Côte d'Azur** (ne réalisant aucun versement à la Fondation UniCA dans le cadre de la Chaire), et les Partenaires Mécènes à titre de frais de gestion, conformément au règlement intérieur voté par son Conseil d'Administration.

Les contributions des Fondateurs, à l'exception d'**Université Côte d'Azur**, et des Partenaires Mécènes sont entendues frais de gestion compris.

L'utilisation par la **Fondation UniCA** des versements reçus (à l'exception des frais de gestion indiqués ci-dessus) exclut, pendant la durée de la Convention, le financement de tout autre poste de dépenses sans lien avec les actions ou le Plan stratégique de la Chaire, à défaut d'accord contraire de l'ensemble des Parties.

Dans l'hypothèse où, à l'issue de la durée de la Convention, le budget s'avérerait excédentaire, les Parties pourront soit conclure un Avenant à la Convention précisant le calendrier et les actions sur lesquelles abonder le reliquat, soit convenir d'un usage différent de l'objet de la Convention pour des projets d'**Université Côte d'Azur** entrant dans le champ de la recherche et de l'innovation.

ARTICLE 8 DROITS CONCEDES – COMMUNICATION/PUBLICATIONS

Les Parties s'entendent pour que toutes les publications (communiqué de presse, réseaux sociaux, rapports, articles scientifiques, ouvrages, présentation PDF ou PowerPoint, etc..) réalisées dans le cadre de la Chaire, et préalablement validées par le COFIL, mentionnent explicitement l'intitulé complet de la Chaire « **L'eau dans les territoires des Alpes Maritimes** » et les noms et logos de ses membres.

→ par exemple par la phrase : ces travaux de création de connaissances (congrès, ateliers, ...) ou le Living Lab... ont bénéficié du soutien de la Chaire « **L'eau dans les territoires des Alpes-Maritimes** » mise en œuvre par Université Côte d'Azur, Fondation UniCA, Département des Alpes Maritimes

Les signes distinctifs relatifs à la Chaire seront la propriété de **Université Côte d'Azur**.

Les Parties s'accordent mutuellement et gratuitement le droit de mentionner et de reproduire leur nom, raison sociale, et leurs marques respectives désignés ci-après, dans la forme qu'ils se communiqueront, aux seules fins d'exécution de la Convention :

- le logo de la Chaire (dès sa création),

- le nom « Département des Alpes-Maritimes»,
- le logo « Département des Alpes-Maritimes»,
- le nom « Université Côte d'Azur »,
- le logo « Université Côte d'Azur »,
- le nom « IMREDD »,
- le logo « IMREDD »,
- le nom « GEOAZUR »,
- le logo « GEOAZUR »,
- le nom « Fondation Université Côte d'Azur »,
- le logo « Fondation Université Côte d'Azur »,
- le nom « Métropole Nice Côte d'Azur»
- le logo « Métropole Nice Côte d'Azur»
- le nom « Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis»
- le logo « Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis »
- le nom « Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins »
- le logo « Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins »
- le nom « Communauté d'Agglomération de la Riviera Française »
- le logo « Communauté d'Agglomération de la Riviera Française »
- le nom « Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse »
- le logo « Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse »
- le nom « Communauté de Communes Alpes d'Azur »
- le logo « Communauté de Communes Alpes d'Azur »
- le nom « Communauté de Communes du Pays des Paillons »
- le logo « Communauté de Communes du Pays des Paillons »
- les noms et logos des Partenaires Mécènes validés par le COPIL.

pendant la durée de la présente Convention et de ses éventuels avenants.

Lorsque le logo de la Chaire sera créé, il apparaîtra aux côtés de celui des Parties, uniquement dans le cadre des actions de communication de la Chaire validées dans le plan de communication établi par le COPIL.

Les Parties s'engagent, dans le cadre de leurs campagnes de communication institutionnelle (presse quotidienne régionale, radio, presse spécialisée, web et tout autre moyen de communication) utilisant l'image de la Chaire et ne pouvant être validées par/lors d'une réunion du COPIL, à prévenir les membres du COPIL par mail dans un délai d'au moins sept (7) jours au préalable afin d'obtenir leur accord. Sans réponse de leur part à la fin de ce délai, la communication sera considérée comme acceptée.

ARTICLE 9 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chacune des Parties reste propriétaire et/ou titulaire de ses Connaissances Antérieures.

Pour la durée de la Convention, chaque Partie concède, sans contrepartie financière, un droit d'utilisation de ses Connaissances Antérieures aux autres Parties sur simple demande, lorsque lesdites Connaissances Antérieures sont nécessaires aux Parties pour exécuter le Plan stratégique de la Chaire.

Les Résultats obtenus dans le cadre de la Convention sont la propriété de **Université Côte d'Azur** et des établissements assurant, aux côtés d'**Université Côte d'Azur**, la tutelle des unités de recherche les ayant obtenus.

Les propriétaires des Résultats issus de la Convention sont libres de les exploiter et de les protéger, dans le respect de la réglementation en vigueur. Dans le cas où les Résultats ou leur exploitation incorporent ou nécessitent de bénéficier de droits d'utilisation ou d'exploitation des Connaissances Antérieures d'une Partie à la Convention, les propriétaires des Résultats et la ou les Parties titulaire(s) desdites Connaissances Antérieures s'engagent à se rencontrer pour déterminer les termes et conditions d'une licence éventuelle.

Le savoir-faire mis en œuvre par lesdites tutelles, pour la réalisation des actions de recherche et de valorisation de la Chaire, ainsi que toute amélioration qui pourrait y être apportée, restent la propriété desdites tutelles.

L'intervention de la **Fondation UniCA**, des Fondateurs, à l'exception d'**Université Côte d'Azur**, et des Partenaires Mécènes n'a pas pour effet de conférer un quelconque droit de propriété à ces derniers sur les Résultats ni aucune forme de contrepartie économique directe.

ARTICLE 10 CONFIDENTIALITE

10.1. Confidentialité entre les Parties

10.1.1. Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer de quelque façon que ce soit les informations confidentielles appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la Convention. Les Parties conviennent que sont confidentielles toutes les informations leur appartenant et échangées entre elles dans le cadre de la Convention (ci-après désignées « Information(s) Confidentielle(s) ») quel qu'en soit l'objet (technique, industriel, financier, commercial, défense...), la nature (savoir-faire, méthodes, procédés, détails techniques et d'installation, ...), le support (documents écrits ou imprimés, CD Rom, disquettes informatiques, échantillons, dessins...) et le mode de transmission (écrit, oral, informatique y compris réseaux et/ou messageries électroniques).

Les Connaissances Antérieures de chaque Partie sont des Informations Confidentielles.

En conséquence, et sans préjudice de l'article 9, chacune des Parties s'engage, pour toute information confidentielle communiquée par une autre Partie :

- à la protéger et à la traiter avec le maximum de diligence et notamment à mettre en œuvre toutes les précautions propres à garantir la conservation de la confidentialité ;
- à ne pas la reproduire et/ou l'utiliser à d'autres fins que celles de l'exécution de la Convention ou celles prévues expressément par la Convention ;
- à ne pas la rendre accessible à ses employés qui n'auraient pas besoin d'en connaître, chacune des Parties déclarant à cet égard avoir pris ou s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires auprès des personnes

placées sous sa direction pouvant y avoir accès pour lui permettre de respecter les engagements pris au titre de la Convention, et notamment, les informer des termes du présent article 10 et s'assurer qu'ils les respecteront ;

- à ne pas la communiquer (sous-traitants, stagiaires,...) de quelque façon que ce soit, sans le consentement préalable et écrit de la Partie émettrice. Lorsqu'une telle autorisation sera donnée, la communication sera limitée aux tiers ayant besoin d'en connaître et au strict nécessaire en vue de l'exécution des travaux confiés auxdits tiers. De plus, ladite communication sera subordonnée à la signature par lesdits tiers d'engagements de confidentialité conformes aux dispositions de la Convention ;
- à ne pas altérer, modifier ou supprimer les marquages et autres éléments d'identification apposés par la Partie émettrice sur son support ;
- à restituer dans les meilleurs délais tout support matériel comportant une information confidentielle, sur simple demande à la Partie émettrice.

10.1.2. L'obligation de confidentialité ne portera pas sur les informations confidentielles :

- qui sont dans le domaine public au moment où elles sont portées à la connaissance de l'autre Partie ;
- qui sont déjà connues de l'autre Partie avant leur transmission, sous réserve que cette dernière en apporte la preuve portant date certaine ;
- qui sont communiquées à une autre Partie par un tiers de manière licite et en l'absence de violation de la Convention.

10.1.3. L'obligation de confidentialité est valable dès la signature de la présente Convention et se poursuivra cinq (5) ans à compter de la date d'expiration ou de résiliation de la Convention.

10.1.4. La communication par une Partie d'informations confidentielles au titre de la Convention ne peut être interprétée comme conférant, de manière expresse ou implicite, aux Parties réceptrices un droit quelconque sur ces informations confidentielles, ni comme une divulgation au sens du droit des brevets.

10.1.5. Ces stipulations ne peuvent pas faire obstacle :

- ni à la soutenance de thèse des chercheurs participant aux Actions du Programme scientifique de la Chaire. Cette soutenance est organisée dans le respect de la réglementation universitaire et des dispositions relatives à la confidentialité. Si la confidentialité est avérée, elle pourra se dérouler à huis clos sur décision du Président d'**Université Côte d'Azur** et chaque membre du jury signera un engagement de confidentialité ;
- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant aux Actions du Programme scientifique de la Chaire de produire un rapport d'activités à l'organisme dont elle relève, voire aux instances nationales d'évaluation (HCERES). La diffusion d'informations confidentielles sera limitée aux seules instances ayant besoin d'en connaître.

10.2. Confidentialité de la Convention

Les Parties s'autorisent mutuellement à mentionner l'existence de la Convention au public. Toutefois, elles s'interdisent d'en divulguer aux tiers tout ou partie des conditions et modalités, notamment financières.

Les Parties s'engagent à ne communiquer la Convention, par extrait ou en totalité qu'à ceux des membres de leur personnel qui devront nécessairement en avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions et à leurs instances délibératives.

Toutefois, il est précisé que les services et organismes de contrôle des comptes internes et externes, autorités de tutelle et autres tiers habilités aux termes d'une loi ou d'un règlement, ne sont pas concernés par cette interdiction.

ARTICLE 11 DIFFUSIONS SCIENTIFIQUES

Un comité de diffusion scientifique est créé et dédié à la Chaire.

11.1. Toute diffusion scientifique des Résultats acquis dans le contexte de la Chaire sera soumise le plus en amont possible au comité de diffusion scientifique de la Chaire et a minima quinze (15) jours avant la soumission afin de recueillir ses observations.

11.2. Le comité de diffusion scientifique est composé du Coordinateur(trice) de la Chaire et du Directeur de l'**IMREDD**. Ils s'engagent à échanger, pour simple avis non contraignant, avec les Parties concernées par la publication avant la soumission.

11.3. Le(la) Coordinateur(trice) de la Chaire diffuse en primeur aux Parties le contenu des publications ou des communications scientifiques. La diffusion scientifique devra mentionner le nom de la Chaire dans les remerciements comme indiqué à l'article 8.

Les Parties non copropriétaires des Résultats ne sont pas autorisées à publier ou communiquer les Résultats obtenus dans le cadre de la Chaire, sauf accord préalable et écrit des Parties qui en sont copropriétaires.

ARTICLE 12 RESPONSABILITE

12.1. Chacune des Parties reste responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages directs que son personnel pourrait causer aux autres Parties et/ou aux tiers à l'occasion de l'exécution de la Convention, y compris les dommages aux biens résultant de l'utilisation de matériels, d'équipements appartenant aux autres Parties et mis à la disposition de ce personnel. En outre, l'utilisation des moyens de la plateforme technologique de l'**IMREDD** fait l'objet d'un règlement spécifique qui sera remis aux personnels devant intervenir dans celle-ci.

Chaque Partie s'engage à maintenir ou, à souscrire si besoin est, les assurances nécessaires pour se garantir contre tous risques restant à sa charge au titre de la Convention.

12.2. Il sera également porté la plus grande observation au respect des règles d'utilisation des fonds au regard de la fiscalité par la **Fondation UniCA**. Son Président, en cas de manquement à l'une de ces règles, étant tenu pour seul

responsable vis-à-vis des autorités publiques, des tiers et des participants, des conséquences, tant civiles que pénales qui pourraient être retenues. Ainsi, le Président de la **Fondation UniCA** bénéficie d'un droit de veto pour toute décision qui pourrait être prise par le Comité de Pilotage et autres organes de la Chaire et qui pourrait porter atteinte au principe de bonne conduite et bonne moralité ci-dessus rappelé.

12.3. Les Parties s'imposent réciproquement comme condition substantielle de leur engagement un strict respect des règles légales, réglementaires et plus généralement de bonne conduite.

ARTICLE 13 DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par l'ensemble des Parties, pour une durée de **cinq (5) années**. Les Parties pourront décider de proroger la durée de la Convention par voie d'avenant.

ARTICLE 14 RETRAIT – DEFAILLANCE

14.1 Retrait

Une Partie qui souhaite se retirer de la Convention devra notifier sa décision dûment motivée au COPIL et au (à la) Coordinateur(trice) de la Chaire.

Le (la) Coordinateur(trice) de la Chaire convoquera une réunion exceptionnelle du COPIL dans un délai de dix (10) jours calendaires en présence de la Partie souhaitant se retirer qui exposera à cette occasion ses justifications.

La résiliation de la Convention vis-à-vis de la Partie qui se retire prendra effet à la date de notification du compte-rendu de la réunion du COPIL.

14.2 Défaillance d'une Partie

Au cas où une Partie manquerait aux obligations qui lui incombent, le Président du COPIL lui adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. Dans l'hypothèse où celle-ci resterait sans effet pendant un délai d'un (1) mois, le (la) Coordinateur(trice) de la Chaire convoquera une réunion exceptionnelle du COPIL dans un délai de quinze (15) jours ouvrés en présence de la Partie défaillante qui exposera à cette occasion ses justifications.

Le COPIL peut décider d'exclure la Partie défaillante, celle-ci ne prenant pas part au vote.

Dans ce cas, la résiliation de la Convention vis-à-vis de la Partie qui se retire prendra effet à la date de notification du compte-rendu de la réunion du COPIL.

Si les deux établissements des Présidents du COPIL sont défaillants, les modalités exposées ci-dessus seront effectuées par la Partie la plus diligente.

14.3 Conséquences d'une défaillance ou d'un retrait

Il est précisé qu'au regard du caractère définitif et irrévocable d'une donation, le retrait ou l'exclusion d'une Partie seront sans conséquence sur les dons d'ores et déjà perçus par la **Fondation UniCA** au moment de la résiliation de la Convention à son égard.

ARTICLE 15 FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par l'article 1218 du Code civil et la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la Convention impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de la Convention serait suspendue ou retardée de plus de trois (3) mois pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 16 INTUITU PERSONAE - CESSION DE LA CONVENTION

La Convention est conclue *intuitu personae*.

Par conséquent, la Convention, de même que les droits et obligations y afférents, ne peuvent être cédés, concédés, délégués, transférés de quelque manière que ce soit, en tout ou en partie par l'une des Parties, sans l'accord écrit, préalable des autres Parties.

ARTICLE 17 INTERPRETATION

Toutes les clauses et conditions de la Convention y compris l'exposé préalable et les annexes qui en font partie intégrante sont de rigueur. Chacune d'elles est une condition déterminante de la Convention sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté, sous réserve des stipulations ci-après relatives à la validité.

La Convention, en ce compris l'exposé préalable et les annexes, traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties contractantes dans le cadre de son objet.

Toute modification de l'une quelconque des clauses ou conditions devra être constatée par écrit signé par les personnes dûment habilitées à engager juridiquement chaque Partie par la voie d'un avenant aux présentes.

ARTICLE 18 VALIDITE

Au cas où l'une quelconque des clauses de la Convention serait déclarée nulle ou inapplicable par quelque juridiction française que ce soit et ce par une décision définitive, cette clause sera supprimée sans qu'il en résulte la nullité de l'ensemble de la Convention dont toutes les clauses demeureront pleinement en vigueur.

ARTICLE 19 RENONCIATION

Toute renonciation, quelle qu'en soit la durée, à invoquer l'existence ou la violation totale ou partielle de l'une quelconque des clauses de la Convention ne peut constituer une modification, une suppression de ladite clause ou, une renonciation à invoquer les violations antérieures, concomitantes ou postérieures de la même ou d'autres clauses. Une telle renonciation n'aura d'effet que si elle est exprimée par écrit et signée par la personne dûment habilitée à cet effet.

ARTICLE 20 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif. Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 INDEPENDANCE DES PARTIES

Les Parties contractantes ne pourront en aucun cas être considérées comme associées d'une entité commune quelconque.

Aucune des Parties ne pourra, en outre, sauf mandat particulier, écrit, express et préalable des autres Parties concernées, être considérée comme représentante de ces autres Parties, et ce à quelque titre et sous quelque modalité que ce soient.

ARTICLE 22 LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La Convention, dans son interprétation, sa validité et son exécution, est régie et interprétée conformément à la loi française et au droit français applicable.

À défaut de résolution, d'une procédure de conciliation amiable préalable entre les Parties, tout différend relatif à la compréhension, l'interprétation, la rédaction, l'application, l'exécution ou découlant de la présente Convention, entre les Parties, sera soumis et définitivement tranché par les juridictions françaises compétentes.

ARTICLE 23 NOTIFICATIONS

Toutes les notifications et communications prévues par la Convention seront réputées avoir été valablement délivrées si elles sont adressées aux adresses suivantes :

- **Pour Université Côte d'Azur-IMREDD :** Pour les aspects techniques/scientifiques :

Prof. Emmanuel Tric, Directeur
IMREDD
Technopole Nice Meridia

9, rue Julien Lauprêtre 06 200 Nice
Courriel : imredd.direction@univ-
cotedazur.fr

Pour les aspects juridiques/contractuels :
Université Côte d'Azur
DRVI – Service Contrats et Valorisation
Grand Château, 28 avenue Valrose,
BP 2135,
06103 Nice Cedex 2
Cc : [drvi-contrats-valorisation@univ-
cotedazur.fr](mailto:drvi-contrats-valorisation@univ-cotedazur.fr)
Cc: imredd.direction@univ-cotedazur.fr

- **Pour La Fondation UniCA :** M. Mathieu GAROTTA, Président
Fondation UniCA
Immeuble IMREDD
9, rue Julien Lauprêtre 06 200 Nice
Courriel : projet@fondation-unica.org
- **Pour le Département :** Monsieur Charles Ange GINESY,
Président du Département des Alpes
Maritimes.
Boulevard du Mercantour
06 201 Nice
- **Pour la Métropole :** Monsieur Christian ESTROSI,
Président de la Métropole Nice-Côte
d'Azur
Boulevard du Mercantour
06 201 Nice
- **Pour la CASA:** Monsieur Jean LEONETTI,
Président de la de la Communauté
d'Agglomération Sophia-Antipolis
Hôtel de Ville
Cours Massena
BP n°2205
06 606 Antibes
- **Pour la CAPL:** Monsieur David LISNARD,

Président de la Communauté
d'Agglomération Cannes Pays de Lérins
CS 50044
06 414 Cannes Cedex

- **Pour la CARF:**

Monsieur Yves JUHEL,
Président de la Communauté
d'Agglomération de la Riviera Française
16, Avenue Villarey
06 500 Menton

- **Pour la CAPG:**

Monsieur Jérôme VIAUD,
Président de la Communauté
d'Agglomération DU pays de Grasse
57, Avenue Pierre Semard
06 130 Grasse

- **Pour la CCAA**

Monsieur Charles Ange GINESY,
Président de la Communauté de
Communes Alpes d'Azur
Place Adolphe Conil
06 260 Puget-Théniers

- **Pour la CCPP**

Monsieur Cyril PIAZZA,
Président de la Communauté de
Communes du Pays des Paillons
55 bis RD 2204
06 640 Blausasc

Les mises en demeure devront être adressées en lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses indiquées ci-dessus.

ARTICLE 24 LISTE DES ANNEXES

Les annexes à la présente convention sont :

Annexe 1 – Plan stratégique de la Chaire

Annexe 2 - Organigramme fonctionnel et gouvernance de la Chaire

Annexe 3 - Liste des membres du Comité de Pilotage au jour de la signature de la Convention

Annexe 4 - Fiche Action

Annexe 5 - Plan prévisionnel de financement

Annexe 6 - Protection des données personnelles

Fait à : Nice

Le : Avril 2024

Fait en (.....) exemplaires originaux en français.

Visa scientifique
Directeur de l'IMREDD
Pr. Emmanuel TRIC

Président
d'Université Côte d'Azur
M. Jeanick
BRISSWALTER

Président
Département des Alpes
Maritimes
M. Charles Ange GINESY

Président
de la Fondation UniCA
M. Mathieu GAROTTA

Président de la
Communauté
d'Agglomération Sophia-
Antipolis
M. Jean LEONETTI

Président de la Communauté
d'Agglomération Cannes Pays
de Lérins
M. David LISNARD

Président de la Communauté
d'Agglomération de la Riviera
Française
M. Yves JUHEL

Président de la
Communauté
d'Agglomération du Pays
de Grasse

Président de la Communauté
de Communes Alpes d'Azur
M. Charles Ange GINESY

Président de la Communauté
de Communes du Pays des
Paillons
M. Cyril PIAZZA

M. Jérôme VIAUD

ANNEXE 1

Plan stratégique de la Chaire partenariale « L'eau dans les territoires des Alpes Maritimes »

Contexte

L'eau a façonné l'histoire et la géographie de la Terre, ainsi que l'histoire des civilisations humaines. Elle a joué un rôle et continue de le jouer dans notre développement. L'eau est soumise à des activités toujours plus importantes qui font sont à l'origine de pressions considérables sur ce bien précieux : l'urbanisation, la croissance économique, la pollution, les changements démographiques. De plus, les changements climatiques modifient son cycle et vont varier sa disponibilité dans l'espace et dans le temps. Les actualités nous rappellent tous les jours combien cette eau fait face à toute une série de crises. Le dernier rapport de la plateforme ONU-Eau et de l'Unesco dévoilé en mars dernier est d'ailleurs sans appel et fait état d'un risque « imminent » de crise mondiale. Le constat est unanime, le diagnostic est alarmant :

- 10% de la population mondiale vit dans un pays où le stress hydrique (rapport entre l'utilisation de l'eau et sa disponibilité) atteint un niveau critique ;
- Le nombre d'habitants des zones urbaines menacé par les pénuries d'eau devrait passer de 933 millions en 2016 à entre 1,7 et 2,4 milliards en 2050 ;
- En 2025 la pénurie augmentera de 50 % dans les pays en développement et de 18 % dans les pays développés soit près d'1,8 milliard de personnes ;
- D'ici à 2050, 5 milliards de personnes connaîtront une situation de stress hydrique au moins un mois par an ;
- Entre 100 et 200 km³ des réserves d'eau souterraine sont épuisées chaque année ;
- Entre 2000 et 2019, les inondations ont causé près de 650 milliards de \$ de dégâts, et causé plus de 100 000 morts ;
- Sécheresses et inondations comptent pour 75% des catastrophes naturelles.

Compte tenu du défi qui s'impose à nous et face au constat de raréfaction de la ressource, la France, n'échappe pas à cette réalité.

C'est pourquoi, une connaissance fine et spécifique au territoire des Alpes-Maritimes de la ressource est donc un préalable indispensable sur lequel doivent pouvoir s'appuyer les élus et les collectivités territoriales pour guider des actions de terrain avec les opérateurs locaux.

Or la spécificité des Alpes-Maritimes en ce qui concerne la ressource en eau, et ses usages, est très loin d'être anecdotique et nécessite vraiment une prise en considération adaptée :

- Du point de vue hydrogéologique, c'est un territoire au passé géologique extrêmement riche (disparition de la chaîne varisque, apparition des Alpes) à l'origine des difficultés pour comprendre la localisation des ressources souterraines en eau ;
- Du point de vue hydrologique, c'est un territoire qui « contrôle » toute son eau de surface (rivières, fleuves) de la source à l'embouchure et qui peut ainsi potentiellement apparaître comme un laboratoire grandeur nature sur lequel peuvent être expérimentées de nouvelles techniques et de nouveaux usages ;
- Du point de vue climatique, c'est un territoire qui se trouve en région méditerranéenne et où les rapports du GIEC prévoient une évolution pour les régions situées sur les rives nord de la Méditerranée qui résultera, dans les années à venir,

- à une situation analogue à celle que vivent actuellement les régions sur les rives sud ;
- Du point de vue économique et social, c'est un territoire avec des zones économiques et démographiques très distinctes (haut-pays, moyen-pays et littoral), un tourisme important, une agriculture intensive marginale.

Thèmes de recherche

Pour relever les défis liés à la problématique de l'eau, la Chaire se propose d'animer l'écosystème d'innovation qu'est le département des Alpes-Maritimes et de produire et de promouvoir les connaissances et savoirs capitalisés. En effet, les territoires du département, comme toute la région méditerranéenne mais aussi de nombreux territoires à travers le monde aujourd'hui, ont besoin d'accompagnement dans les réponses à apporter au réchauffement climatique et aux événements hydrométéorologiques extrêmes. L'ancrage territorial sur lequel la Chaire prendra appui pouvant être décliné sur les systèmes :

- Littoral et son interface terre / mer
- Campagne
- Montagne
- Ville

Dans sa volonté de proposer des solutions innovantes pour accompagner les territoires dans leur gestion de l'eau, la Chaire se présente comme un soutien à l'amorçage de projets partenariaux d'expertise, de formations et de recherche. L'objectif est de créer un continuum de réflexion entre l'ensemble des acteurs académiques, institutionnels, économiques et associatifs du territoire s'appuyant sur l'état actualisé de la recherche et de l'innovation. Cette collaboration vient s'adosser au travail d'ores et déjà engagé par l'Observatoire départemental de l'eau avec les acteurs du territoire et veut sceller une convergence d'intérêts sur les questions liées aux enjeux de la ressource et de la préservation des milieux.

Pour élaborer son programme scientifique et d'action dans les territoires, la Chaire entend proposer une stratégie en plusieurs axes structurants. Trois d'entre eux sont d'ores et déjà identifiés, à savoir :

1. La ressource en eau et les milieux aquatiques

L'état de la ressource en eau est un indicateur de la pression exercée à la fois par le changement climatique et les activités socio-économiques. Les méthodes de suivi et d'analyse de l'état de la ressource et des milieux aquatiques sont donc des éléments de diagnostics indispensables pour rendre compte des « limites » de cette ressource vitale. Ainsi, l'évolution de la recherche et de l'innovation tant dans le suivi de la quantité et de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques que dans la modélisation des processus et des futurs possibles, représentent des éléments de diagnostics importants pour les projets de gestion de l'eau.

2. Les usages de la ressource

La notion de ressource en eau naît de la réalité de l'usage de la ressource. Dans les Alpes-Maritimes, la forte pression et la multiplicité des usages de l'eau sont

liées à des activités qui sont parfois déjà en tension (activités agricoles, floriculture, viticulture, le tourisme -accueil et activités liées à l'eau douce et aux sports d'hiver-, la lutte contre les incendies...). Cette multiplicité des usages amènent à répondre à différents questionnements : Qui consomme quoi ? A quelle période de l'année le besoin s'exprime-t-il ? La donnée sur les usages et les consommations est un pré-requis à tout diagnostic et plan d'action pour la gestion de l'eau. L'innovation et les besoins en méthodes de suivi et d'analyse adaptés aux territoires sont régulièrement exprimés dans les territoires et a fortiori accentués par les périodes de pénuries d'eau.

3. La gouvernance de l'eau

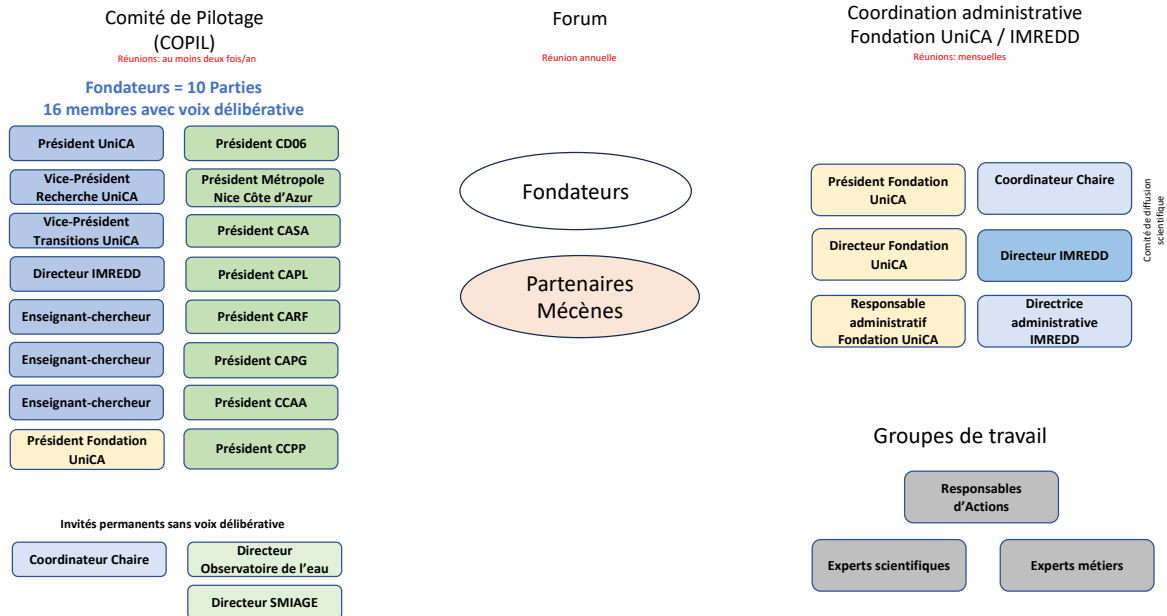
La gouvernance de l'eau implique un nombre important d'acteurs de différentes échelles de décisions, de différents secteurs et de différents types d'expertises. Or la complexité des enjeux, des échelles et des niveaux d'acteurs nécessite de dépasser les approches sectorielles et les frontières disciplinaires et administratives. Ainsi, définir les limites des systèmes de l'eau, en s'appuyant sur différentes approches et concepts comme par exemple celui de nexus, qui considère l'eau dans tous ses liens avec la production d'énergie, la production alimentaire ainsi que le maintien des propriétés écologiques des sols et des écosystèmes, est proposée d'être mobilisée. La Chaire souhaite soutenir le développement de méthodes (enquêtes, interviews, cartographie des informations, etc.) et d'outils pour accompagner les gouvernances en place à intégrer une vision à long terme de la ressource en eau, dans une démarche systémique. Quels sont les acteurs concernés ? Quels sont les freins et les leviers à l'élaboration de la mise en place de stratégies et de plans d'action de gestion vertueuse de la ressource en eau ? Comment les mettre en application ? Quelles stratégies/capacités de résilience déployer sur ces territoires méditerranéens pour y faire face et s'adapter aux sécheresses, aux pénuries d'eau ? Telles sont les lignes directrices de cet axe.

Dans cette ambition de gestion durable de la ressource en eau, le territoire des Alpes-Maritimes se propose comme laboratoire de plusieurs territoires d'innovation pour aider à porter et tester des stratégies d'adaptation et des solutions qui pourront être exportées par l'activité de la Chaire. Ces dernières feront écho au Plan Eau dressé par le gouvernement français en avril 2023 pour répondre aux *“grands enjeux de sobriété, disponibilité, qualité et de réponse face aux crises de sécheresse”*.

ANNEXE 2

Organigramme fonctionnel / gouvernance de la Chaire partenariale « L'eau dans les territoires des Alpes Maritimes »

GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT CHAIRE EAU



ANNEXE 3
Liste des membres du Comité de Pilotage
de la Chaire partenariale
« L'eau dans les territoires des Alpes Maritimes »

au jour de la signature de la Convention

Membres: le COPIL est composé de seize (16) membres avec voix délibératives :

- Président de Université Côte d'Azur : M. Jeanick BRISSWALTER
- Vice-Président Recherche d'Université Côte d'Azur : Laurent COUNILLON
- Vice-Président Transitions environnementales et sociétales d'Université Côte d'Azur : Erwin FRANQUET
- Directeur de l'IMREDD : Prof. Emmanuel TRIC
- Enseignant-chercheur : Prof. Boris MARCAILLOU, Directeur du laboratoire Géoazur
- Enseignante-chercheuse : MCF Sandra PEREZ, Directrice du laboratoire ESPACE, site de Nice
- Enseignante-chercheuse : MCF Anne RAINAUD, Membre du laboratoire CERDACFF
- Président de la Fondation UniCA : M. Mathieu GAROTTA
- Président du Département des Alpes-Maritimes: M. Charles-Ange GINESY
- Président de la Métropole Nice-Côte d'Azur : M. Christian ESTROSI
- Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis : M. Jean LEONETTI
- Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins : M. David LISNARD
- Président de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française : M. Yves JUHEL
- Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse : M. Jérôme VIAUD
- Président de la Communauté de Communes Alpes d'Azur : M. Charles-Ange GINESY
- Président de la Communauté de Communes du Pays des Paillons : M. Cyril PIAZZA

Membres invités permanents sans voix délibérative :

- un(e) représentant(e) de l'Observatoire départemental de l'eau
- Le(la) Coordinateur(trice) de la Chaire : Mme Isabelle LAJEUNESSE
- le (la) directeur (trice) du SMIAGE (Syndicat Mixte Inondation, Aménagement et Gestion de l'Eau Maralpin), opérateur de l'Observatoire départemental de l'eau : M. Cyril MARRO

ANNEXE 4
Modèle de Fiche ACTION
Dans le cadre de la Chaire partenariale
« L'eau dans les territoires des Alpes-Maritimes »

Axe stratégique :

Titre de l'action :

Responsable de l'Action :

Durée :

Objectifs :

Résultats attendus et méthodologie :

Calendrier :

Activités/tâches :

Moyens :

- **Temps passé personnels**
- **Matériels et équipements**
- **Financiers**

Rapports :

Date de validation par le COPIL
Visa du Responsable de l'Action

ANNEXE 5
PLAN PREVISIONNEL DE FINANCEMENT
Dans le cadre de la Chaire partenariale
« L'Eau dans les territoires des Alpes Maritimes »

Fondateurs	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
Université Côte d'Azur	100 k€	100 k€	100 k€	100 k€	100 k€	500 k€
Département	70 k€	70 k€	70 k€	70 k€	70 k€	350 k€
Métropole	50 k€	50 k€	50 k€	50 k€	50 k€	250 k€
CASA	25 k€	25 k€	25 k€	25 k€	25 k€	125 k€
CAPL	25 k€	25 k€	25 k€	25 k€	25 k€	125 k€
CARF	25 k€	25 k€	25 k€	25 k€	25 k€	125 k€
CAPG	25 k€	25 k€	25 k€	25 k€	25 k€	125 k€

ANNEXE 6

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)
- Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).
- Les parties, signataires de la convention, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient aux parties, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.
- Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements. À cet égard, les parties doivent notamment s'assurer que :
 - toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
 - les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
 - un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les parties s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
 - des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de

s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Les parties s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre de la présente convention. Ils s'engagent, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le partenaire.
- *Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement*

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, chaque partie fournit au cocontractant une aide à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Chaque partie s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données traitées.

Chaque partie documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Chaque partie met à la disposition de l'autre partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

En cas de collecte et/ou de traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la Chaire, les Parties établiront, par convention(s) distinctes(s) de la Convention, leurs obligations respectives, le cas échéant, en qualité de responsables, de co-responsables et/ou de sous-traitants dans la collecte et/ou le traitement des données à caractère personnel. Il est toutefois entendu et accepté par les Parties que ces conventions devront en tout état de cause être signées par les Parties concernées avant le démarrage des collectes et/ou traitement sur les données à caractère personnel.

Les Parties se communiquent mutuellement les coordonnées de leur Délégué à la Protection des Données :

- Pour Université Côte d'Azur : dpo@univ-cotedazur.fr
- Pour le Département : donnees_personnelles@departement06.fr
- Pour la Fondation Université Côte d'Azur :
- Pour la Métropole Nice-Côte d'Azur :
- Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :
- Pour la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins :
- Pour la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française :
- Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :
- Pour la Communauté de Communes Alpes d'Azur :
- Pour la Communauté de Communes du Pays des Paillons :